



Arrêt

n° 48 210 du 17 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN LAER, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Vaksince (Ex-République yougoslave de Macédoine - FYROM) où votre épouse et vos enfants vivraient toujours.

Le 07 février 2010, muni de votre passeport, vous auriez quitté légalement votre pays en bus à destination de Belgique où vous seriez arrivé le 12 février 2010. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges, à l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

La famille de votre père (votre père, votre oncle paternel et votre grand père côté paternel) aurait été en conflit, dans les années 60, avec la famille [B.] domicilié à Haraçin (FYROM) et dont les membres

seraient concentrés à Skopje (FYROM). Ce conflit serait dû à la mort d'un membre de la famille [B.] suite à un arbre qui serait tombé accidentellement sur lui au moment où les deux familles coupaient du bois. Dès votre jeune âge, votre père vous aurait demandé d'être prudent avec cette famille. En 2005, alors que vous étiez marié depuis 1987 et aviez trois enfants, vous auriez entretenu clandestinement une relation amoureuse avec une femme [N.] rencontrée par hasard dans un restaurant à Skopje. A cette époque, votre père, votre oncle paternel et votre grand-père étaient déjà décédés et vous exerchiez la fonction de serrurier dans la compagnie ADG MAVROVO, à Skopje. Quelques jours plus tard, le père de [N.], en compagnie d'un membre de la famille [B.], vous aurait surpris ensemble avec sa fille [N.], devenue votre maîtresse. La nouvelle aurait été rapportée à la famille [B.] et [N.] vous aurait prévenu de faire attention, car la famille de son mari était à votre recherche.

Suite à ce problème, vous auriez rompu votre relation avec [N.] et auriez négocié et obtenu la mutation pour aller travailler en Bulgarie dans la même compagnie, pendant trois ans. Vous auriez laissé votre famille au pays et vous n'auriez pas révélé à votre épouse votre relation avec [N.]. Durant votre séjour en Bulgarie, vous auriez eu des occasions de rendre visite à votre famille chaque année. Vous passeriez deux ou trois jours avec elle avant de rentrer en Bulgarie. En 2008, votre contrat de travail en Bulgarie aurait pris fin et vous auriez rejoint votre compagnie de travail à Skopje. Dès votre retour, trois collègues de travail à qui vous aviez raconté votre relation avec, [N.] vous auraient appris que la famille [B.] était dangereuse et vous auraient conseillé de faire attention pour éviter des ennuis. Etant donné que vous travailliez à Skopje et que vous deviez traverser chaque jour le village où habitaient les membres de la famille [B.] pour vous rendre au service, vous auriez décidé d'abandonner votre travail. Vous auriez d'abord pris tous les jours de congé que vous aviez en solde ; ensuite vous auriez présenté à votre employeur votre démission volontaire. Par la suite, vous auriez trouvé du travail à Kumanovë, dans une petite entreprise de métaux. Là-bas, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les membres de la famille [B.] . Votre nouveau contrat de travail aurait expiré le 30 septembre 2009, vous auriez alors eu des jobs de courte durée par ici, par là.

Vous ne connaissiez personne de la famille [B.] et vous n'auriez jamais confronté un membre de cette famille que ce soit à Skopje ou ailleurs dans votre pays. Vous auriez appris l'existence de la vendetta entre cette famille et la vôtre par l'intermédiaire de votre père, de son frère et de son père lorsque vous étiez encore très jeune. Ces derniers auraient été menacés par la famille [B.] après l'accident des années 60 ; d'où ils auraient renoncé à leur habitude de voyager à Skopje.

Vous indiquez que vous auriez personnellement travaillé à Skopje sans problème pendant plusieurs années jusqu'en 2005 lorsque vous avez établi une relation amoureuse avec [N.]. Cette relation aurait ravivé la haine qui existait entre la famille de son mari et la vôtre. Vous précisez que vous n'auriez jamais engagé des démarches de réconciliation avec la famille [B.] ni sollicité la protection des autorités de votre pays qui, selon vous, ne seraient pas à mesure de vous protéger suite, notamment à la corruption du système politique et à l'indifférence des autorités macédoniennes devant les problèmes qui secouent les Albanais.

Vu que vous ne pouviez plus retourner à Skopje et que vous craigniez que les menaces de la famille [B.] finissent par vous arriver, vous auriez décidé de quitter votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à la famille [B.] . Vous déclarez que cette famille était en conflit avec la vôtre depuis les années 60 lorsque vous étiez tout petit et qu'en 2005, votre relation amoureuse avec une femme mariée à un membre de cette famille aurait ravivé la haine (voir votre audition au CGRA le 01 et le 26 avril 2010, pp.3-4) ; d'où vous craignez de subir des représailles.

Vous précisez que vous ne connaissez aucun membre de la famille [B.] et que celle-ci n'a posé aucune action de nature à vous inquiéter personnellement ou à inquiéter un membre quelconque de votre famille. Vous ajoutez qu'elle ne s'en est non plus prise à votre épouse et/ou à vos enfants qui, pourtant, restent toujours au pays et y vivent paisiblement. Vous indiquez, en effet, que votre fils aîné, [M.] est soldat dans l'armée macédonienne et qu'il est basé à Shtip, que le second, [M.] travaille dans une usine de plastique et que votre fille est coiffeuse (Ibid., p.8). Sur base de ces informations, je constate que

votre crainte ne peut pas être retenue comme fondée dans la mesure où il n'existe, dans votre récit, aucun élément qui pourrait démontrer que votre famille se trouve en vendetta avec la famille [B.]. Ni vous, ni un autre membre de votre famille, personne n'a jamais subi la moindre menace de la part de cette famille. De plus, aucun membre de cette famille ne vous a approché pour vous signifier la vendetta.

Vous avez déclaré avoir quitté votre pays en 2005, après avoir eu une relation amoureuse avec une femme mariée à un membre de la famille [B.]. Vous avez négocié, en effet, une mutation pour aller travailler en Bulgarie pendant trois ans. Vous indiquez que durant votre séjour en Bulgarie, vous êtes rentré périodiquement voir votre famille sans problème (Ibid., pp.3-4). A la fin de votre contrat en 2008, vous avez rejoint votre compagnie de travail à Skopje. Vous avez révélé votre relation à vos trois collègues de travail qui vous ont demandé de faire attention avec la famille [B.] (Ibid.). Vous avez paniqué et présenté volontairement votre démission par écrit. Vous avez ensuite travaillé à Kumanovë jusqu'au 30 septembre 2009 (ibid.). Vous avez mené une vie normale et votre famille n'a jamais subi des menaces de la part de la famille [B.] jusqu'à ce jour (Ib., p.8).

Vous précisez que vous n'avez jamais engagé des démarches de réconciliation avec la famille [B.] ni sollicité la protection des autorités de votre pays qui, selon vous, ne sont pas à mesure de vous protéger suite, notamment à la corruption du système politique et à l'indifférence des autorités macédoniennes face à la situation des Albanais (Ibid., p.8). Je tiens à vous rappeler ici que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. A ce sujet, je constate qu'il vous est toujours loisible de vous adresser auprès de vos autorités nationales afin d'obtenir leur protection en cas de problème avec des tiers, surtout que vous avez déclaré que vous n'avez jamais eu de problème avec elles (Ibid.).

Au surplus, vous dites ne pas pouvoir vous installer ailleurs dans votre pays invoquant que votre pays est trop petit pour vous mettre à l'abri des problèmes (Ibid.). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous pouvez, en cas de problèmes avec les membres de la famille [B.] ou des particuliers, solliciter et obtenir la protection de vos autorités et/ou celle de plusieurs structures dans votre pays. Ainsi, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer ailleurs si besoin est et y vivre en toute sécurité, comme c'est le cas pour votre femme et vos enfants (Ibid.).

Au vu de ce qui précède et après analyse approfondie des raisons qui vous ont amené à quitter votre pays et à introduire une demande d'asile en Belgique, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Votre crainte ne repose que sur des présomptions personnelles et des informations non vérifiées obtenues de votre maîtresse et de vos collègues de travail. Les membres de la famille [B.] avec laquelle vous prétendez être en vendetta ne vous ont jamais menacé, ni jamais posé d'acte dont il ressortirait que vous deviez craindre pour votre vie. Votre liberté de mouvement ainsi que celle des membres de votre famille est également en contradiction avec une prétendue vendetta.

Quant au document délivré sur votre demande par le président de l'unité locale du Conseil de réconciliation à Likovë (FYROM) pour attester que l'initiative de réconciliation entre votre famille et celle de [B.] n'a pas abouti, ce document n'est pas de nature fiable puisque son contenu est en contradiction avec vos propres déclarations. En effet, vous avez déclaré ignorer personnellement l'existence des démarches de réconciliation entre la famille de votre père et celle de [B.] après l'accident des années 60 (voir vos auditions au CGRA le 01 et le 26 avril 2010, p.6). Vous avez précisé toutefois, que votre père vous aurait raconté en passant, après les années 90, que ses démarches de réconciliation avec la famille [B.] n'avaient pas abouti.

Convié à préciser auprès de quelles structures il s'était adressé, vous avez répondu que vous n'en saviez rien, mais que vous alliez faire parvenir au CGRA un document expliquant l'existence de la vendetta entre votre famille et celle de [B.] (Ibid.), chose que vous avez faite le 06 mai 2010, soit dix jours après votre dernière audition au CGRA. Le document en question n'explique pas la nature de la vendetta pesant sur votre famille. Il se limite simplement à affirmer que les démarches de réconciliation entre la famille de votre père et celle de [B.] n'ont pas été couronnées de succès. Il ne renseigne ni sur le contexte de cette réconciliation, ni sur la nature des démarches entreprises. Il s'agit donc d'un

document qui n'apporte aucun éclairage quant à l'existence de la vendetta entre la famille de votre père et celle de [B.] et aux démarches que votre père aurait entreprises pour trouver la solution. Vous avez également mentionné que votre relation amoureuse avec la femme de Skopje avait eu lieu au moment où votre père, votre oncle et votre grand-père étaient déjà décédés ; d'où on pourrait s'attendre raisonnablement à ce que vous puissiez personnellement engager des démarches de réconciliation avec la famille [B.] au-delà de celles engagées par la famille de votre père, ce qui n'a jamais été le cas (Ibid.).

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : les copies de votre passeport national et carte d'identité, vos certificats de naissances (pour vous, pour votre femme et pour vos enfants), votre certificat de mariage, vos contrats et carnet de travail, l'accord de démission de votre employeur en 2008. Tous ces documents portent sur vos données personnelles et celles de votre famille. Ils renseignent également sur votre parcours professionnel. Or, ces données ne sont aucunement mises en question par cette décision, d'où ils ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse. La requête invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs et enfin, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme").

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour nouvel examen et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Élément nouveau

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un certificat du Président de la Communauté locale « Bajram Shabani » daté du 15 juillet 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise estime, en substance, que la crainte invoquée par le requérant n'est pas fondée car, d'une part, son récit ne permet pas d'établir l'existence d'une vendetta entre sa famille et la famille B. et, d'autre part, à supposer même établie cette vendetta, l'absence de démarche personnelle en vue de réconcilier les deux familles et l'absence de démarche du requérant en vue d'obtenir une protection effective de l'Etat macédonien est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint des persécutions ou qui encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante conteste cette motivation et souligne la réalité et la gravité de la vendetta invoquée. De plus, la requête fait valoir que l'aide demandée auprès du conseil de réconciliation des vengeances fut un échec et que la police macédonienne est dans l'incapacité de protéger efficacement le requérant.

5.3. Pour sa part, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant, que les éléments reprochés à ce dernier sont clairement établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il en va ainsi en particulier, des motifs concernant le caractère non fondé de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves invoqués par le requérant, en ce qu'aucune menace sérieuse n'a été proférée à son encontre ou à l'encontre de sa famille, qu'aucune action de nature à l'inquiéter n'a été posée, qu'il ne connaît rien de la famille B. et que sa crainte ne

repose que sur des suppositions et des informations non vérifiées. Ce motif suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent. La décision entreprise est donc adéquatement motivée.

5.4. En ce qui concerne le nouvel élément joint à la requête, à savoir le certificat émanant du conseil de la communauté locative « *Bajram Shabani* » et le document délivré par le président de l'unité locale du Conseil de réconciliation à Likove, ces documents sont un commencement de preuve de l'existence d'un différend entre les deux familles mais ne fournissent aucune indication permettant de conclure à l'existence d'une situation de vendetta susceptible d'entraîner une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel d'atteinte grave à l'égard du requérant.

5.5. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de la demande d'asile, les copies de son passeport et de sa carte d'identité, les certificats de naissance des membres de sa famille, son certificat de mariage, ses contrats de travail et l'accord de démission de son employeur. Ces documents renseignent sur ses données personnelles, son identité et son parcours professionnel mais ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART